

**ASSOCIATION DE PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS
TOURISTIQUES
DU QUARTIER DES OISEAUX DE RHODES (A.P.T.T.)**
 Association Syndicale libre fondée en 1970, enregistrée à la Préfecture de la Moselle
 Quartier des Oiseaux, Boîte de distribution No. 4, 57810 RHODES

REGLEMENT DES VOIES ET CHEMINS

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet d'organiser et encadrer l'utilisation des voies et chemins privés dépendant du Quartier des Oiseaux à RHODES (57)

Article 2 :

Le présent règlement s'appliquera à toutes les voies et chemins appartenant à « l'association des propriétaires de terrains touristiques du quartier des oiseaux à Rhodes » ou dont la gestion lui sera confiée.

Article 3 :

L'utilisation des voies et chemins sera strictement réservée aux riverains.

Article 4 :

Pour assurer le calme des riverains et éviter une dégradation des voies et chemins, toute personne non riveraine ne pourra pas utiliser lesdits chemins et voies, sauf à obtenir une autorisation spéciale et écrite du président de « l'association des propriétaires de terrains touristiques du quartier des oiseaux à Rhodes », laquelle autorisation ne pourra être qu'exceptionnelle et temporaire.

Article 5 :

L'accès aux voies et chemins pourra être limité par tout système de barrière ou autres, sous réserve:

- Que ce système ait obtenu l'agrément des propriétaires riverains de la voie concernée à une majorité des trois-quarts (un lot donnant droit à une voix) ;
- De l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- Que ce système ne porte pas atteinte à la sécurité des riverains (libre accès des pompiers, ambulances etc ...).

Article 6 :

L'entretien des voies et chemins sera assuré par « l'association des propriétaires de terrains touristiques du quartier des oiseaux à Rhodes ». Toutefois, des travaux d'entretien dans les différents chemins initiés par l'A.P.T.T. ou demandés par les riverains doivent être autorisés par la majorité des riverains du chemin concerné. Les frais en seront réparties entre les riverains au pro rata des surfaces desservies par le chemin concerné. Indépendamment de cela, l'association pourra cependant demander une participation à toute personne dont l'utilisation abusive d'un chemin aura entraînée une dégradation anormale.